

PROCES VERBAL COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2020

Le 23 JUIN 2020, le Conseil Municipal de la commune de Casson, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe EUZENAT, à la Mairie

Etaient présents : MM EUZENAT Philippe, ROUSSEL Jean-Philippe, BUREAU Jean-Pierre, ETIENNE Romain, PARUIT Henry-Benoît, VION Armel, BENIGUEL Didier, BONRAISIN Jacques, GINESTET Jérôme, TELLIEZ Eric, conseillers municipaux.

MMES DEFONTAINE Claudia, LERMITE Murielle, GILLOT Maryvonne, BRASSIER Françoise, JOSSE Isabelle, MARTIN Cécilia, BOSSIS Armelle, BAFOURD Sandra, BRIAND Ségolèn conseillères municipales.

Secrétaire de séance : PARUIT Henry-Benoit,

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal, procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques quant à la rédaction du compte rendu du précédent conseil. Il n'y a pas de remarques.

ORDRE DU JOUR :

- DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES
- DÉTERMINATION DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS
- ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS
- ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS MAIRE ET ADJOINTS
- INDEMNITÉS COMPENSATRICES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
- FINANCES – ADMISSIONS EN NON VALEUR
- FINANCES – MAISON MÉDICALE – SUPPRESSION DES LOYERS – PÉRIODE DE CONFINEMENT
- DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1. DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, qui lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer la nature et le nombre des commissions municipales, puis de désigner leurs membres. Il est rappelé que des changements seront toujours possible au cours du mandat.

Suite à la réunion toute commission du 16 juin et des ajustements demandés par des élus, il est proposé la constitution des commissions municipales suivantes :

Commissions thématiques municipales	Nb d'élus	Membres
Aménagement durable	7	Philippe EUZENAT, Romain ETIENNE, Maryvonne GILLOT, Didier BENIGUEL, Françoise BRASSIER, Jacques BONRAISIN, Armel VION,
Enfance jeunesse éducation	6	Philippe EUZENAT, Jean-Philippe ROUSSEL, Maryvonne GILLOT, Cécilia MARTIN, Ségolen BRIAND, Françoise BRASSIER
Relation à la population	5	Philippe EUZENAT, Murielle LERMITE, Armelle BOSSIS, Eric TELLIEZ, Armel VION
Cadre de vie	9	Philippe EUZENAT, Jean-Pierre BUREAU, Jérôme GINESTET, Maryvonne GILLOT, Françoise BRASSIER, Didier BENIGUEL, Eric TELLIEZ, Jacques BONRAISIN, Henry-Benoit PARUIT
Animation locale	7	Philippe EUZENAT, Claudia DEFONTAINE, Armelle BOSSIS, Sandra BAFOURD, Didier BENIGUEL, Ségolen BRIAND, Isabelle JOSSE

A l'issue du vote à main levée, le conseil valide à l'UNANIMITE la composition des commissions comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. La commission animation locale et le CCAS sont bien distincts. La 1^{ère} rencontre sera commune pour pouvoir échanger sur la pertinence d'une commission affaires sociales.

Les dates des premières commissions sont prévues conformément au planning suivant :

- Commission animation locale et CCAS : jeudi 25 juin, 19h
- Commission EEJ : lundi 6 juillet 19h
- Commission aménagement durable : date à venir
- Commission Cadre de vie : lundi 29 juin, 19h
- Commission relation à la population : vendredi 26 juin, 19h

2. DÉTERMINATION DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

La loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations. Le maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions en priorité à ses adjoints (article L. 2122-18).

Au regard de la constitution des commissions, il est proposé de créer 4 postes de conseiller municipal délégué dans les domaines suivants :

- 1 poste de conseiller municipal délégué aux associations et manifestations
- 1 poste de conseiller municipal délégué à la petite enfance
- 1 poste de conseiller municipal délégué à la voirie
- 1 poste de conseiller municipal délégué aux espaces verts

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

- De CRÉER 4 postes de conseillers municipaux délégués.

3. ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2123-24-1III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal doit procéder au vote à la majorité absolue des suffrages, pour l'élection des conseillers municipaux délégués.

Après sollicitation du maire à l'ensemble du conseil, Armelle BOSSIS et Didier BENIGUEL se portent candidats pour être conseiller municipal délégué aux associations et manifestation.

A la suite du vote à bulletin secret, Armelle BOSSIS est élue au 1^{er} tour conseillère municipale déléguée avec 16 voix (3 voix pour Didier BENIGUEL)

Après sollicitation du maire à l'ensemble du conseil, Maryvonne GILLOT se porte candidate pour être conseillère municipale déléguée à la petite enfance.

A la suite du vote à bulletin secret, Maryvonne GILLOT est élue au 1^{er} tour conseillère municipale déléguée avec 16 voix (2 voix pour Cécilia MARTIN et 1 blanc)

Après sollicitation du maire à l'ensemble du conseil, Jacques BONRAISIN se porte candidat pour être conseiller municipal délégué à la voirie.

A la suite du vote à bulletin secret, Jacques BONRAISIN est élu au 1^{er} tour conseiller municipal délégué à l'unanimité.

Après sollicitation du maire à l'ensemble du conseil, Jérôme GINESTET se porte candidat pour être conseiller municipal délégué aux espaces verts.

A la suite du vote à bulletin secret, Jérôme GINESTET est élu au 1^{er} tour conseiller municipal délégué avec 14 voix (2 voix pour Didier BENIGUEL, 1 voix pour Henri Benoit PARUIT et 2 blancs)

4. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est l'organe de choix des entreprises mises en compétition par les collectivités territoriales.

L'article 22 du Code des Marchés Publics fixe la composition de la commission d'appel d'offres qui comprend :

- I – des membres élus issus du conseil municipal et disposant d'un pouvoir de décision,
- II – de personnalités compétentes disposant d'une voix consultative.

I – Membres élus

La commission d'appel d'offres est présidée par Monsieur Le Maire ou son représentant (qui n'est pas un membre élu de la commission d'appel d'offres).

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Sachant que le remplacement du titulaire se fait par un suppléant choisi en fonction de son rang d'inscription prioritaire sur la liste des suppléants.

M. le Maire rappelle le rôle de la Commission d'appel d'offres et demande s'il y a des candidats. 3 personnes se portent candidates.

Les membres élus à l'UNANIMITE pour siéger à la commission d'appel d'offres sont les suivants :

Commission d'appel d'offres (article 22 code des marchés publics)	3 membres titulaires :
	1) Murielle LERMITE
	2) Sandra BAFOURD
	3) Françoise BRASIER

5. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

En application des articles R.123-7 et R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, il convient de procéder à l'élection des adjoints sous la présidence de Monsieur le Maire

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend en nombre égal, au maximum seize membres élus en son sein par le conseil municipal et seize membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées à l'alinéa 4 de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont par scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Claudia DEFONTAINE précise que pour les membres nommés, il faut au moins un membre dans les 4 catégories suivantes (qu'il soit président ou bénévole – dans le département) :

- o 1 représentant de l'UDAF (union départementale des associations familiales)
- o 1 représentant des associations des personnes âgées
- o 1 représentant des associations de personnes handicapées
- o 1 représentant des associations caritatives

Monsieur le maire demande s'il y a des candidatures :

7 personnes se portent candidates : Claudia DEFONTAINE, Armel VION, Sandra BAFOURD, Ségolen BRIAND, Françoise BRASSIER, Isabelle JOSSE, Armelle BOSSIS

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- De FIXER à **14** le nombre de membres du conseil d'administration
- D'ÉLIRE **7** représentants
- De DESIGNER les membres suivants : Claudia DEFONTAINE, Armel VION, Sandra BAFOURD, Ségolen BRIAND, Françoise BRASSIER, Isabelle JOSSE, Armelle BOSSIS

6. FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS MAIRE ET ADJOINTS

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 2 210 habitants,

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour décider qu'à compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, soit :

- Pour le maire : 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les adjoints exerçant une double délégation : 17,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les adjoints exerçant une délégation : 14,70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les Conseillers délégués : 5,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Monsieur le maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Claudia DEFONTAINE trouve dommageable que ce soient les communes qui indemnisent les élus délégués à l'intercommunalité. Le Maire précise que la CCEG peut maintenant prévoir ce type d'indemnités alors qu'en 2014, cela ne pouvait se faire dans les communautés de communes. L'organisation de la CCEG n'est pas encore validée mais au vu des échos cela ne semble pas aller dans le sens d'une indemnité.

Plusieurs élus mentionnent le temps et l'investissement demandés par cette délégation et partagent l'avis de Mme DEFONTAINE.

Le conseil municipal valide la proposition ci-dessus telle qu'elle est présentée à l'UNANIMITE.

7. INDEMNITÉS COMPENSATRICES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1. Aux séances plénières de ce conseil ;
2. Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
3. Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Toutefois, le statut des élus municipaux prévoit la possibilité, pour la commune, de compenser les pertes de revenus subies dans ce cadre par les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Ainsi que l'indique l'article L. 2123-3 du même code, ces élus, que leur activité professionnelle soit salariée ou non salariée, peuvent être indemnisés dans la limite d'une fois et demie le montant du SMIC par heure et à concurrence de soixante-douze heures par an et par élu.

Comme le précise l'article R. 2123-11 du code précité, les élus concernés doivent par conséquent fournir à leur collectivité les documents justifiant de la diminution de leur rémunération ou de leurs revenus. La liste des pièces justificatives que le comptable public peut exiger avant de procéder au paiement d'une dépense des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est fixée à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales.

Pour le cas de la compensation des pertes de revenu des élus locaux, la rubrique 331 de la nomenclature indique que doit être remis en justification du paiement au comptable un « état liquidatif précisant, le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civile ».

Le comptable doit donc vérifier la présence du motif de la perte de revenu, c'est-à-dire si celle-ci intervient au titre de l'article L. 2123-3 du CGCT ; le nombre d'heures compensées mis en paiement ; le respect du plafond d'indemnisation prévu par les textes et le respect du taux plafond d'indemnisation.

Comme le précise l'instruction NOR FCPE1610506J du 15 avril 2016 relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local « la liste des pièces justificatives est obligatoire. Elle constitue donc, pour les dépenses qu'elle référence, à la fois le minimum et le maximum exigibles par le comptable. Elle est opposable aux ordonnateurs, aux comptables et au juge des comptes ». Le comptable n'a pas la charge de vérifier l'effectivité des pertes de revenu qui relève des seuls services ordonnateurs.

Vu l'article L2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Il précise qu'une délibération similaire existe à Nort sur Erdre depuis 2 mandats et que cela a passé le contrôle de légalité et qu'ils ont la même trésorerie publique que Casson sans que cela pose aucune difficulté.

Eric TELLIEZ exprime une inquiétude sur un possible contrôle à postériori et une obligation de rendre les montants versés en cas d'absence de justificatif.

Monsieur le Maire rassure sur le fait que ce principe fonctionne à Nort sans poser de problème et que s'il doit y en avoir, cela sera certainement dès le départ. Il sera alors toujours possible de revenir à un autre modèle.

Maryvonne GILLOT est gênée par la différence d'indemnité entre un conseiller municipal et un conseiller délégué. Des élus la rassurent sur la légitimité de cette différence au vu des attentes envers un conseiller délégué qui vont demander du temps et de l'investissement supérieur au membre uniquement conseiller.

Monsieur le Maire précise que tous les élus d'un même groupe perçoivent obligatoirement la même indemnité et que dès lors que la délibération est validée, l'indemnité sera versée. Il peut toutefois être proposé une nouvelle délibération à un prochain conseil pour revenir dessus.

Françoise BRASSIER constate que cette indemnité n'étant pas chargée, il n'y aura plus de cotisations pour la retraite. Au vu des montants, cela n'a pas de réel impact.

Le Conseil Municipal vote à l'UNANIMITE de :

- FIXER une indemnité compensatrice des pertes de revenu pour les conseillers municipaux qui ne percevraient pas d'indemnité de fonction ;
- PRECISER que le montant brut des indemnités sera calculé à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance, dans la limite de 72 heures par élu et par an.

8. FINANCES – ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers « recettes impayées », M. NEVEU (Receveur Municipal) a présenté pour admission en non-valeur divers dossiers à régulariser. Ces admissions concernent le budget principal.

Le montant global des propositions est de 433.96 € (correspondant à des dettes de faible montant constatées pour 3 redevables et un montant important pour 1 redevable). Les crédits budgétaires sont prévus à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Les montants se répartissent ainsi, entre les 4 redevables :

Redevable 1	0,60
Redevable 2	428,60
Redevable 3	0,10
Redevable 4	4,66

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne met pas un terme aux procédures ou poursuites engagées pour recouvrer les sommes dues. Cette procédure permet de réajuster les prévisions de recouvrement des recettes par rapport aux encaissements effectivement réalisés par le Trésor Public. Les sommes recouvrées dans le cadre des poursuites (saisies sur comptes bancaires, sur rémunérations diverses, autres) seront transférées à la Commune et constatées par émission d'un titre de recettes sur l'article 7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

Monsieur le maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Le Conseil Municipal valide à l'UNANIMITE :

- D'ENTÉRINER les propositions d'admission en valeur du trésorier de Nort/Erdre pour un montant de 433.36€

9. FINANCES – MAISON MÉDICALE – SUPPRESSION DES LOYERS – PÉRIODE DE CONFINEMENT

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Du fait des mesures de restrictions imposées par le gouvernement pendant la période de confinement, et devant l'impossibilité d'exercer leur activité par les professions libérales au sein de la maison médicale (hors médecins généralistes), il est proposé une exonération partielle de leurs loyers.

Certaines activités ont été rendues interdites du 17 mars au 10 mai.

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- D'EXONÉRER de loyer d'avril 2020 aux professionnels suivants : Mme LE LAIN Nathalie (sophrologue), Mme BIELAK Pauline (psychologue), Mme PONET Cécile (Ostéopathe), Mme SEBILLE Laura (infirmière), Mme BOURDON Karine (infirmière), M. LINGER Mickaël (dentiste), Mme JEANNEROD Tiphaine (psychothérapeute).

Monsieur le maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il explique que les loyers pour les cellules sont d'environ 480€. Les infirmières, ayant un demi-local, paient 240€.

Sandra BAFOURD émet une réserve sur l'exonération pour les infirmières qui exercent principalement à domicile et ont pu poursuivre leur activité malgré le confinement.

Cela soulève diverses questions :

- Cela a-t-il engendré des frais kilométriques supplémentaires ?
- Ont-elles tout de même utilisé le local sans recevoir de public ? = la mairie n'a pas émis d'arrêter d'interdiction d'accès à la maison médicale.
- Le confinement a-t-il eu un impact économique sur leur activité ?
- Qui demande l'exonération ? = la demande initiale émane de Mme LE LAIN qui indique s'exprimer au nom de ses collègues. Par déduction, il a été intégré l'ensemble des professionnels de santé en dehors des médecins. Pour ces derniers, le maire a été en contact avec eux et ils ne demandent pas d'exonération.
- Est-il nécessaire de rendre l'arrêté nominatif ? = Oui, pour procéder, le trésor public aura besoin d'une délibération avec les noms des personnes concernées.
- La question se pose sur la continuité d'exercice ou sur l'accès au local ? = la demande n'est pas précise sur ce point en parlant d'«impossibilité d'exercer la profession».

Jacques BONRAISIN questionne la pertinence de cette déduction. Cela fait partie des responsabilités des entreprises de prévoir «les coups durs».

La mairie n'a pas interdit l'accès à la maison médicale et la décision de l'impossibilité d'exercer vient de l'État. Des élus se questionnent sur les difficultés qu'ils rencontrent au vu des aides de l'État. Il y a des craintes de créer un précédent, notamment en cas de nouveau confinement.

Monsieur le Maire précise que lors des premiers échanges, il a été annoncé clairement que ça sera de toute façon une démarche exceptionnelle, qui n'a pas vocation à se reproduire.

Des élus rappellent que l'intention initiale de cette démarche était de marquer le soutien de la commune aux professionnels de santé afin d'illustrer la valeur de solidarité de la mairie. Cela favorise également le maintien de ces activités sur la commune et son dynamisme.

Pour Eric TELLIEZ, l'interdiction par l'État d'exercer dans le local va dans le sens d'une exonération car ils ne pouvaient pas utiliser le local loué.

Après discussion et vote du conseil, il est validé à l'UNANIMITE le principe d'exonération d'un mois de loyer.

En revanche, le Conseil Municipal REPORTE la nomination des professionnels concernées au prochain conseil. Un échange avec les infirmières permettra de préciser s'il y a eu une perte d'activité et un accès au local.

10. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	Objet	Date
2	Signature d'un marché de travaux avec la société EMERIAU Emmanuel, pour la rénovation des huisseries du bâtiment situé rue Paul SALMON à Casson, conclu pour un montant de 25 031,00 HT, 5 006,20 de TVA soit 30 037,20 TTC	06/04/2020
3	Signature d'un marché de travaux avec la société SARL ETIENNE MICHAU, pour la rénovation du chauffage du bâtiment situé rue Paul SALMON à Casson, conclu pour un montant de 6 225,00 € HT soit 7 470,00 € TTC	06/04/2020
4	Signature d'un marché de travaux avec la société SARL GEORGET Construction, pour la rénovation du chauffage du bâtiment situé rue Paul SALMON à Casson, conclu pour un montant de 1384.17 € HT soit 1661.00€ TTC	06/04/2020
5	Signature d'un marché de travaux avec la société Goupil électricité, pour la rénovation du chauffage du bâtiment situé rue Paul SALMON à Casson, conclu pour un montant de 7 545,00€ HT soit 9 054,00€ TTC	07/04/2020
6	un marché de fourniture avec la société NILSFISK, pour la fourniture de 2 aspirateurs GD1010 HEPA, conclu pour un montant de 773,45€ HT soit 928,14€ TTC	08/04/2020
7	un marché de fourniture avec la société COMPAGNIE PÉTROLIÈRE de L'OUEST, pour le remplissage de la cuve de Gazole Non Routier, conclu pour un montant de 1160€ HT soit 1 392,00€ TTC	17/04/2020
8	un marché de travaux avec la société LANDAIS, pour l'aménagement de l'ilot central du carrefour de la route RD 37 et la rue de la Chenaie, conclu pour un montant de 5 962,80 € soit 7 155,36 € TTC	22/04/2020
9	un marché de fourniture avec la société SEMIOS, pour l'achat de 80 visières de protection et 7 panneaux plexiglass., conclu pour un montant de 1 286€ HT soit 1 543.00€ TTC	29/04/2020
10	un marché de fourniture avec la société MATÉRIEL MÉDICAL STORE, pour l'achat de 4 bidons de 10L de solution alcoolique, conclu pour un montant de 320€ HT soit 384.00€ TTC	27/04/2020
11	un marché de fourniture avec la société Flo Signalisation, pour la réalisation d'une imitation pavé en résine gravillonnée avec pochoir sur plateau surélevé route de Sucé sur Erdre conclu pour un montant de 3 305€ HT soit 3 966,00€ TTC	27/04/2020
12	un marché de fourniture avec la société Lebert Champion, pour la fourniture de vêtements de travail d'un montant de 1686.55 HT soit 2023.86€ TTC	04/06/2020
13	un marché de fourniture avec la société Lebert Champion, pour la fourniture d'un poste Rollerflam et kit de soudage d'un montant de 749.00€ HT soit 898.80€ TTC	08/06/2020
14	un marché de fourniture avec la société ODPM, pour la fourniture de matériel et de petit équipement d'un montant de 416.54 HT soit 499.85 € TTC	08/06/2020
15	un marché de fourniture avec la société Iliane Informatique, pour le renouvellement du parc informatique de la Mairie d'un montant de 5 371.00€ HT soit 6 445.20€ TTC. Il s'agit de l'acquisition de matériel informatique pour la mairie (PC portable notamment) L'ancien matériel étant récent, il sera réutilisé dans un autre bâtiment selon les besoins, notamment à l'école publique	09/06/2020
16	un marché de fourniture avec la société erdralu, pour la rénovation des huisseries du multi accueil d'un montant de 35 800.00€ HT soit 46 200 .00€ TTC	09/06/2020
17	un marché de fourniture avec le Groupe FEE, pour la création de prises supplémentaires d'un montant de 598.58€ HT soit 718.30€ TTC	10/06/2020
18	un marché de fourniture avec l'entreprise New Loc. de Nort-sur-Erdre, pour la location de matériel technique d'un montant de 1314.18€ HT, et de 1577.02€ TTC.	12/06/2020

Le maire précise qu'il est obligatoire de recenser les décisions du maire pour que les élus en aient connaissance. Monsieur le maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les décisions 2 à 5 concernant le bâtiment situé rue Paul SALMON concerne celui de M. Chailleux.

11. DIVERS

A. Sollicitation par un habitant

Sandra BAFOURD a été sollicitée par un habitant pour un problème de pollution sur un ruisseau et n'a pas su lui répondre.

Jacques BONRAISIN explique que Jean-Pierre BUREAU, Philippe EUZENAT et lui-même sont bien au fait de ce sujet. Un courrier a été adressé à la mairie pour un problème de clôture sur ce secteur. Lors d'un déplacement sur place, il a été constaté que l'eau du ruisseau était noire. L'Agence Française de la Biodiversité (la police de l'eau) est venue à sa demande constater sur place. De fortes pluies précédemment ont amoindri le problème mais en remontant le ruisseau, le problème pu être identifié. Le processus auprès de l'utilisateur pour une remise aux normes est engagé.

Cela amène également la question de la réponse aux habitants. Dans ce cas, la personne n'a pas souhaité officialiser sa demande pour ne pas être mal perçue. Il est rappelé :

- Qu'il est important de respecter la confidentialité des demandes de personnes
- Qu'il est possible de venir faire des remarques en mairie de manière anonyme
- Que l'application permet de faire des réclamations sans se déplacer

En cas de réclamations, l'information est relayée au Maire et à l'adjoint concerné.

Une réflexion serait à mener sur la communication à entreprendre alors qu'aucune demande officielle n'est faite. Deux réactions sont possibles lors d'information préoccupante. Cela peut s'avérer anxiogène si on informe, ou donner l'impression d'un manque de transparence. Cela est d'autant plus dommage dans un cas comme celui-ci où la mairie et les acteurs concernés ont été exemplaires. Ensuite, il faut également être vigilant pour ne pas être stigmatisant en donnant les éléments adaptés.

B. Dépôt sauvage d'ordures

Malgré la communication pas d'évolution dans les pratiques. La prochaine étape est d'ouvrir les sacs pour cibler les personnes.

Plusieurs endroits illustrant 2 profils :

Au Clos du Plessis, la capacité des sacs n'est pas toujours adaptée aux bacs enterrés, en voulant mettre un trop grand volume. Cela relève d'une certaine mauvaise foi de ces personnes.

Cette pratique pollue l'entrée du bourg, notamment à proximité de commerce alimentaire.

Au terrain de foot où des dépôts ont lieu à côté des bacs papier et verre. Cela relève d'une incivilité car les personnes viennent volontairement alors que ce n'est pas un lieu de dépôt.

Les élus émettent l'hypothèse de l'acquisition d'une caméra. Les avis sont partagés.

Le maire trouve que cela est un coût important ne répondant qu'à une demande, les déchets. Par ailleurs, cela est complexe lorsqu'il s'agit de filmer la voie publique.

La recherche de solution reste ouverte :

Une lettre à tous les riverains concernés a déjà envoyé précédemment.

Porter plainte une fois les identités relevés (coordonnées, plaque d'immatriculation...).

Clôture de la séance à 21h54.

Affiché le 29 juin 2020
Philippe EUZENAT,
Maire de Casson

